



Décision n° 2024/80

Portant sur la signature d'un avenant n°1 à la convention de partenariat relative aux modalités de mise en œuvre des « Parcours santé à la carte » de l'espace social et culturel « L'Ancrage » (Reconduction exercice 2025)

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la décision n°2020/55 portant création d'une régie de recettes Centre O2S Sport Santé Bien-être (acte constitutif) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Villes Sœurs ;

Vu le Contrat Local de Santé 2023 – 2027 de la Communauté de Communes des Villes Sœurs cosigné le 08 février 2023 avec les Agences Régionales de Santé de Normandie et des Hauts-de-France et notamment sa fiche-action n°11.2.1. « Développer des programmes d'activités physiques ou sportives régulières à destination de différents publics » ;

Vu l'habilitation « Maison Sport Santé d'O2S Sport Santé Bien-être par décision du 19 décembre 2023 de la Directrice de la Région Académique Normandie et du Directeur général de l'ARS Normandie,

Vu la convention de partenariat relative aux modalités de mise en œuvre des « Parcours santé à la carte » de l'espace social et culturel « L'Ancrage », signée le 19 avril 2024 ;

- Considérant que cette convention précise notamment en son article 5 que « Sous réserve des dispositions de l'article 6, la présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et produira ses effets jusqu'à la date limite de validité des dernières cartes nominatives éditées dans le cadre du présent partenariat.
Ce partenariat étant conclu pour l'exercice 2024, aucune carte 5 séances « Convention avec une association ayant conclu un CPOM avec l'ARS » d'O2S ne pourra être vendue à l'Ancrage après le 31 décembre 2024.
Toutefois, la présente convention pourra être reconduite pour les exercices suivants, durant la période couverte par le Contrat Local de Santé de la CCVS en vigueur (qui couvre la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027), par voie d'avenant(s).
La reconduction ne pourra être qu'expresse, après demande écrite (par courriel ou courrier simple) formulée par l'Ancrage au plus tard le 30 novembre 2024 et, pour les exercices suivants le cas échéant, le 30 novembre de l'année précédant celle concernée par la demande de reconduction » ;
- Considérant que par courrier du 16 septembre 2024, « l'Ancrage » a formulé expressément une demande de renouvellement de la convention de partenariat précitée.

DECIDE

Article 1^{er} : La convention de partenariat relative aux modalités de mise en œuvre des « parcours santé à la carte » de l'Espace social et culturel « L'Ancrage » est reconduite pour l'exercice 2025.

Article 2 : En conséquence, la convention précitée et notamment son article 5 « Durée de la convention de partenariat et avenant(s) », est modifiée par voie d'avenant n°1 tel qu'annexé à la présente.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 25/09/2024

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,

Eddie Facque

